

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission**

(26 février 2002)

L'Honorable Parlementaire fait état de diverses pratiques qu'elle qualifie d'illégales qui s'effectueraient en violation de différents instruments communautaires.

Le contrôle du respect, de la part d'opérateurs établis dans un État membre, des dispositions nationales prises en application des actes communautaires cités, relève de l'État membre concerné par le biais des autorités nationales compétentes et in fine des juridictions nationales.

S'agissant de la directive 96/71/CE du Parlement et du Conseil, du 16 décembre 1996, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services<sup>(1)</sup>, son article 8 prévoit que la Commission réexamine les modalités d'application de la directive, en vue de proposer au Conseil, en tant que de besoin, les modifications nécessaires. Les travaux de réexamen ont été entamés en 2001. Des rapports sur la transposition de la directive dans les quinze États membres sont en préparation et une enquête auprès des administrations nationales sur les modalités d'application pratiques a été réalisée. Sur base de ces travaux, la Commission sera en mesure de décider des suites à donner à l'article susvisé.

(<sup>1</sup>) JO L 18 du 21.1.1997.

(2002/C 147 E/263)

**QUESTION ÉCRITE E-0251/02**

**posée par Brigitte Langenhagen (PPE-DE) à la Commission**

(6 février 2002)

*Objet:* Augmentation du poids des poissons par addition de substances fixant l'eau

La presse allemande spécialisée fait état d'un système de traitement des poissons et des produits à base de poisson de nature à tromper le consommateur. Cette méthode, qui serait en usage aux Pays-Bas, consisterait à ajouter aux produits des substances fixant l'eau, de façon à augmenter artificiellement leur poids. Ces substances, connues sous le terme générique de «Tari», seraient employées aussi bien pour les filets que pour les poissons entiers. Il s'agirait de protéines, de telle sorte qu'il est impossible de faire valoir l'interdiction européenne relative aux phosphates. Contrairement aux dispositions en vigueur, il semble que ces protéines ne soient pas mentionnées sur l'étiquette du produit final.

Le consommateur subit un préjudice, du fait de l'évaporation totale à la cuisson des 5 à 15 % de poids supplémentaire, qui justifiait un prix plus élevé, mais n'était en fait que de l'eau. Il ignore par ailleurs tout des substances ajoutées.

Les industriels honnêtes, qui refusent d'employer ces méthodes déloyales, subissent aussi un préjudice de la part de leurs concurrents.

1. La Commission est-elle informée de ce genre de pratiques, aux Pays-Bas ou dans d'autres États membres?

2. Que convient-il d'entreprendre contre une telle pratique, néfaste pour les consommateurs comme pour les industriels honnêtes?

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(6 mars 2002)

La Commission effectue auprès de l'État membre intéressé une enquête sur les faits évoqués par l'Honorable Parlementaire. Elle ne manquera pas d'informer celle-ci du résultat de cette enquête.